



Arrêt

n° 296 641 du 7 novembre 2023
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VANDEWALLE
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 31 janvier 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} mars 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. VANDEWALLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 14 mai 2010, à l'âge de 6 ans, avec ses parents et frères et sœurs mineurs, munis de leurs passeports nationaux valables revêtus d'un visa Schengen court séjour. Une déclaration d'arrivée datée du 25 mai 2010, couvrant leur séjour jusqu'au 7 juin 2010, leur a été délivrée par l'administration communale de Châtelet.

1.2. Le 30 septembre 2011, les parents de la requérante ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse le 30 janvier 2013.

1.3. Le 29 mai 2013, les parents de la requérante ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité. Par arrêt n°230.877 du 7 janvier 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité.

1.4. Le 16 septembre 2021, les parents de la requérante ont introduit une demande de protection internationale.

1.5. Le 14 juin 2022, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus du statut de protection internationale et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard du père de la requérante ainsi que de sa mère.

1.6. Le 31 janvier 2023, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale est pris à l'égard de la requérante.

L'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **14/06/2022***

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Aucun élément dans le dossier concernant ce sujet.

La vie familiale

L'intéressée se trouve en Belgique avec ses parents et ses 3 frères et sœur (PSN : 6848512). Etant donné qu'elle est majeure, toutes ces personnes ne font pas partie du même noyau familial restreint qu'elle.

L'Etat de santé

Aucun élément dans le dossier concernant sa santé. Le dossier ne contient aucune procédure 9ter à son nom. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager.

N.B. *L'intéressée a introduit sa Demande de Protection Internationale en compagnie de ses parents alors qu'elle était encore mineure. C'est pourquoi, il n'y a pas de demande propre à son nom et que donc sa demande est liée à celle de ses parents.*

N.B. *L'intéressée a introduit 3 demandes 9bis qui ont toutes été clôturées de manière négative. La dernière en date étant celle du 14/06/2017 qui a été déclarée Irrecevable le 08/12/2017.*

Motifs : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Dans le cadre de ces demandes, l'intéressée a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que es éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre des demandes 9bis, la dernière en date étant clôturée négativement le 08/12/2017. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressée a été définitivement clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale à l'égard du père de la requérante. Un recours est introduit contre cette décision et est enrôlé sous le numéro 289.563. A la même date, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale est également pris à l'égard de la mère de la requérante et de ses frères et sœurs mineurs. Un recours est introduit contre cette décision et est enrôlé sous le numéro 289.562.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « - des articles 1 °6, 7, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sur la motivation des actes administratifs ; - des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; - de l'article 8 CEDH ; - de l'intérêt supérieur de l'enfant (comme protégé dans l'article 22bis de la Constitution, la convention des droits de l'enfant etc) ; - le droit d'être entendu ; - les principes de bonne administration ».

2.2. Elle expose ce qui suit :

« 4.1. La décision attaquée doit être considérée comme une décision de d'éloignement. Cela découle de la définition de l'article 1, 6° de la loi sur les étrangers :

" 6° décision d'éloignement : la décision qui constate l'illégalité du séjour d'un étranger et impose une obligation de retour ; "

4.2. L'ordonnance attaquée a été prise en application de l'article 7 de la loi sur les étrangers.

L'article 7 Vw. stipule que les normes juridiques supérieures s'appliquent sans préjudice :

"Sans préjudice de dispositions plus avantageuses contenues dans un traité international, le ministre ou son agent peut délivrer à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni permis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou à s'y établir, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé, ou le ministre ou son agent doit délivrer un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°."

4.3. Lorsque la défenderesse donne un ordre de quitter le territoire, la défenderesse est également liée par l'article 62 de la loi sur les étrangers et l'obligation de motivation qui découle également des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation explicite des actes administratifs.

Les articles susmentionnés obligent le gouvernement à inclure dans le document les considérations de droit et de fait qui sous-tendent la décision et à le faire de manière adéquate (Conseil d'État 6 septembre 2002, n° 110.071 ; Conseil d'État 21 juin 2004, n° 132.710; RvS 9 juin 2022, n° 253.942).

La requérante se réfère également à une jurisprudence récente du Conseil d'État, en date du 9 juin 2022 :

Lorsque le défendeur prend un Ordre de quitter le territoire, il ne suffit pas de constater le séjour illégal ou périmé pour y attacher des conséquences juridiques. Le défenderesse doit prendre en compte les droits fondamentaux de l'étranger tels que décrits dans l'article 74/13 de la loi sur la résidence (Vw) lorsqu'elle prend cette décision. L'obligation formelle de justifier les actes administratifs exige que le défenderesse expose les motifs factuels et juridiques sur lesquels il se fonde. Lorsque la défenderesse ordonne de quitter le territoire, elle doit notamment tenir compte des droits fondamentaux de l'étranger et expliquer comment elle a pris en compte les exigences de l'article 74/13 Vw, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et la santé. Un ordre de quitter le territoire sa propre dimension juridique et doit être spécifiquement motivé. Une décision de quitter le territoire qui ne s'y conforme pas, viole l'article 62, §2 Vw et l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation explicite des actes administratifs. (voir RvS 9 juin 2022, n° 253.942)

Que les motifs doivent être solides.

La simple référence aux 3 sujets, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et la santé, ne garantit pas que l'obligation de motivation soit respectée.

On ne peut déduire de cette brève mention qu'une appréciation de la situation personnelle et des éléments susmentionnés a effectivement eu lieu.

Que l'ordonnance aurait néanmoins un impact sévère sur la vie du requérant.

Cette disposition montre explicitement que l'OE DOIT tenir compte de la situation individuelle de la personne concernée lorsqu'il émet un ordre de quitter le territoire, car il existe :

- La cellule et vie familiale de la requérante en Belgique ;
- L'intérêt supérieur des enfants ;
- Problèmes médicaux des membres de sa famille ;
- Une procédure 9bis est actuellement en cours.

Que, compte tenu des conséquences qu'entraîne la décision, celle-ci est déraisonnable et insuffisamment motivée.

4.4. Le respect pour la vie privée et familiale, l'intérêt supérieur de l'enfant

La décision attaquée a été prise en application de l'article 7 de la loi sur les étrangers.

Ainsi, le fait que la défenderesse dispose d'une compétence limitée lors de l'émission d'une annexe 13 est sans doute tempéré et la défenderesse doit tenir compte de normes juridiques plus élevées.

Cela ressort clairement du libellé de l'article 7 :

" Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international... "

Le respect de la vie privée et familiale est garanti par l'article 8 CEDH qui a un effet direct. Outre l'article 8 CEDH, la vie familiale est également garantie par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Charte, qui a un effet direct, stipule à l'article 7 ce qui suit :

"Le respect de la vie privée et familiale :

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications."

En outre, l'article 74/13 de la loi sur les étrangers prévoit expressément que la défenderesse doit tenir compte des éléments personnels du dossier dans toute mesure d'expulsion :

"Lorsqu'il prend une décision d'expulsion, le ministre ou son représentant autorisé tient compte des intérêts supérieurs de l'enfant, de la famille et de la vie familiale ainsi que de l'état de santé du ressortissant du pays tiers concerné."

La requérante se réfère donc à la jurisprudence de Votre siège, qui confirme que la partie défenderesse doit procéder à un examen individuel à la lumière de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers lorsqu'elle adopte une mesure d'expulsion (CCE 130 247, 26 septembre 2014).

L'article 74/13 de la loi sur les étrangers contient une obligation de diligence spécifique pour la défenderesse (CCE 19.06.2017, CCE 17.08.2017).

Dans un certain nombre d'arrêts, il a également été spécifiquement souligné que l'OE doit tenir compte de la vie familiale de l'étranger lorsqu'il rend une ordonnance suite au rejet de la demande de protection internationale (CCE 24.04.2015, et 10.10.2015) ».

Elle énonce le contenu de l'article 22bis de la constitution, de l'article 24 de la Charte et de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Elle expose ensuite que « Les enfants sont des titulaires autonomes des droits de l'homme et donc des sujets de droit indépendants.

La décision actuelle viole les droits fondamentaux et les articles de loi énoncés.

La partie requérante a bien une vie privée et familiale en Belgique.

Elle est arrivée en Belgique en 2010 comme les procédures 9bis montre.

La famille ont sa propre maison en Belgique et son bien intégré ici. Ils parlent tous le français excellente.

[C. T.], est né le 21/3/15 à Charleroi et il a aucun lien personnel avec le Liban.

[C. R.], est née le 26/10/2010 te Haret Hreik Baalbeck au Liban et réside en Belgique depuis la première année de sa vie.

[C. M. H.] est né 24/12/2005 te Nabi Chit Baalbeck au Liban et réside en Belgique dès qu'il était 4 ans. Il est grandi en Belgique et il n'a connu que la Belgique les valeurs occidentales.

Tous les enfants mineurs et la requérante sont inscrit à l'école depuis l'arrivée.

Pour assumer une vie familiale digne de protection au sens de l'article 8 de la CEDH entre parents et enfants majeurs ou frères ou sœurs, il doit exister des éléments de dépendance cfd. l'affaire Mokrani c. France (CEDH 15 octobre 2003, n°52206/99).

Que la requérante forme une cellule familiale avec les autres membres de familles lesquelles réside en Belgique.

Elle habite avec ils depuis la naissance, actuellement dans la maison de ses parents en Belgique. Elle est célibataire et n'a pas 'sa propre famille'.

La requérante est 18 ans à ce jour. Elle est encore étudiante et elle n'a pas de propre revenus. Elle dépend de ses parents.

Tous cela les procédures 9bis et la procédure d'asile montrent.

La vie familiale de la requérante n'est pas motivé suffisamment dans la décision.

Les motifs utilisés sont standard et pas appliqué dans le cas individuel ;

Le requérant se réfère à l'arrêt d'annulation de Votre Conseil du 3/8/21 où Votre Conseil a annulé l'annexe 13 pour cette raison : [...] (CCE, 248 651 du 3/8/21)

Votre Sièges tient l'âge des enfants (12, 13 ans) en compte, ainsi que la durée de la séjour (5 ans) et juge que les possibilités de l'enseignement dans la pays d'origine doivent être revu d'une manière concrète et réaliste.

Dans l'espèce une investigation concrète et réaliste n'a pas été fait. Les membres de la famille restent en Belgique depuis la naissance /depuis 13 ans et ils ont toujours allé à l'école Belge et eu d'enseignement en français.

La requérant est également encore une étudiante, elle a 18 ans à ce jour. La requête 9bis est fourni des preuves de cela.

La décision concernant les enfants et concernant la requérante doit être annulé. Vu que la requérante forme une cellule familiale avec les autres membres de la famille, les décisions contre tous membres de famille doivent être également annulé (cfr. l'arrêt 247 572 dd. 3/8/21).

Ils vivent ensemble, dans leur propre maison, leur propriété.

De plus, la décision date de 31/1/2023 et tenir pas en compte que il y actuellement une procédure 9bis en cours (voir pièce 3).

La requête est introduit le 11.01.2023. Tous les documents d'intégration récents sont dans le cadre de cette procédure.

Que le fait que la défenderesse n'est pas au courant de cette procédure actuelle, ne témoigne pas d'une bonne administration.

4.5. Il est clair qu'une mise en balance des intérêts doit être effectuée de toute façon, en tenant compte du cas individuel.

Un test de juste équilibre doit être effectué, entre l'intérêt de l'individu et celui de l'État, pour déterminer s'il existe des obligations positives pour l'État (CEDH 17 octobre 1986, REES c. Royaume-Uni, §37).

La requérante a déjà pu indiquer à plusieurs reprises qu'il entretient une vie familiale effective en Belgique, qui ne peut raisonnablement être remise en cause, et que, de plus, une procédure 9bis est en cours.

La famille nucléaire du requérant est effectivement constituée.

En renvoyant la requérante, la famille nucléaire sera complètement démunie.

La décision actuelle viole les obligations positives qui incombent au département de l'immigration et constitue une ingérence dans l'exercice du droit à la famille et l'intérêt des enfants n'est absolument pas justifiée en l'espèce. L'article 8 E.V.R.M. a donc été violé.

L'article 8 de la M.E.R.V. impose aux États membres le respect de la famille et de la vie privé, familiale et l'intérêt des enfants et, selon l'article 3 de la M.E.R.V., nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Tout ce qui précède montre que la décision de quitter le territoire doit donc être annulée.

4.6. L'Etat de santé

Le frère [T.] a des problèmes médicaux sévères.

Comme montré, la requérante forme une cellule familiale avec son frère.

Dans la décision contre la mère et les enfants la défenderesse stipule :

« Elle fournit au CGRA des documents pour étayer le handicap de son fils. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fournis lors de son interview au CGRA. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que intéressée ou l'enfant sont dans l'incapacité de voyager (...) » (pièce 2)

Une telle motivation ne témoigne pas d'une bonne administration.

Dans l'espèce, la requérante devait être entendu dans ces circonstances.

L'article 62 §1 du Loi des étrangers prévoit le droit d'être entendu. Cet article ne s'applique qu'aux décisions de fin de séjours ou de retrait du séjour, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En droit administratif belge, le droit d'être entendu est un principe général de bonne administration et le devoir d'être entendu doit être garanti au cas où le gouvernement prend une décision individuelle qui affecte gravement les intérêts des citoyens, et la mesure doit être fondée sur un comportement qui le citoyen est accusé de manquement (CCE 27.08.2014; 17.12.2014).

À tout le moins, l'obligation d'être entendu en vertu de l'article 41 de la Charte ou en tant que principe général de l'UE a été violée, car elle exige seulement que la mesure porte préjudice au citoyen et n'impose aucune condition de comportement.

En l'espèce, la requérante n'a pas été entendu, même si la défenderesse était apparemment au courant des problèmes médicaux de son frère.

A cette manière la requérante aurait eu la possibilité d'expliquer la situation de son frère et pourrait fournir des documents d'importance.

De plus, dans le cadre des demandes 9bis, des documents médicaux sont déjà fourni à l'OE.

La dernière demande du 11.01.2023 possède plusieurs documents à ce sujet (pièce 3).

La décision doit être annulé.

4.7. Le principe de diligence raisonnable implique que le conseil d'administration prépare soigneusement sa décision. La décision doit également être le résultat d'un examen approprié des faits.

Le principe de proportionnalité exige que le conseil prenne une décision responsable en droit et en fait.

Le CCE, dans l'exercice de son contrôle légal, doit vérifier si l'OE, en évaluant la demande, a fondé sa décision sur les informations factuelles correctes, s'il l'a évaluée correctement et s'il n'a pas pris sa décision de manière manifestement déraisonnable sur cette base.

La situation personnelle de la requérante doit donc être prise en compte et l'OE doit s'en informer afin de prendre une décision en connaissance de cause.

Il ne ressort pas de la décision attaquée que le département de l'immigration ait une connaissance adéquate de la situation personnelle du requérant et sa famille.

Par conséquent, l'OE ne peut raisonnablement prétendre avoir pris une décision en connaissance de cause.

Le requérant ne peut pas savoir, à partir de la présente décision attaquée, si, comment et de quelle manière sa situation personnelle a été prise en compte, car il n'y a pas de motivation à cet égard.

Néanmoins, la partie défenderesse est tenue d'agir avec la diligence requise et de prendre en compte toutes les informations contenues dans le dossier, et les motifs doivent être indiqués afin que la décision contestée soit évaluée à la lumière des principes de raisonnabilité et de proportionnalité.

Cependant, le défenderesse a pris une décision motivée d'une manière stéréotype.

Les règles juridiques précitées sont donc clairement violées dans la décision attaquée ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a relevé, s'agissant de la vie familiale de la requérante, que « *L'intéressée se trouve en Belgique avec ses parents et ses 3 frères et sœurs (...). Etant donné qu'elle est majeure, toutes ces personnes ne font pas partie du même noyau familial restreint qu'elle* ».

La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment analysé la vie familiale de la requérante. Elle rappelle que « Pour assumer une vie familiale digne de protection au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) entre parents et enfants majeurs ou frères ou sœurs, il doit exister des éléments de dépendance cfd. l'affaire Mokrani c. France (CEDH 15 octobre 2003, n°52206/99) ». La partie requérante insiste sur le fait que la requérante forme une cellule familiale avec les autres membres de sa famille, lesquels résident en Belgique, qu'elle vit avec ses parents depuis sa naissance et qu'actuellement elle vit dans la maison de ses parents en Belgique, qu'elle est célibataire, qu'elle est encore étudiante, qu'elle n'a pas de revenus propres et qu'elle n'a pas « sa propre famille ». Sur base de ces éléments, elle affirme que la requérante dépend de ses parents. Soulignons qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse savait que la requérante vit sous le même toit que ses parents de même qu'elle connaît l'âge de la requérante.

3.2. Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Mokrani contre France, op. cit.). Or, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse se contente, dans l'examen de la vie familiale, de déduire de la majorité de la requérante qu'elle ne fait pas partie du même noyau familial restreint que ses parents et ses trois frères et sœurs mineurs.

Ce faisant, la partie défenderesse ne motive pas adéquatement et suffisamment sa décision. Il lui appartenait de vérifier s'il existe, entre la requérante et les autres membres de sa famille, des éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Rappelons que l'article 8 de la CEDH exige un examen rigoureux.

33. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse avance qu'« [I]l y a lieu de replacer dans leur contexte les critiques articulées par la partie requérante en constatant que l'annexe 13 *quinquies* contient

bel et bien une analyse de la situation au vu des critères de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la seule circonstance que cette analyse n'ait pas eu l'heur de répondre aux attentes de la partie requérante n'étant pas de nature à changer la donne et à impliquer une erreur d'appréciation et partant, de motivation de la part de la partie adverse ». Cette argumentation n'est pas de nature à énerver les constats effectués *supra*.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. De plus, il convient de souligner que par un arrêt n° 296 639 du 7 novembre 2023, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale pris à l'égard de la mère de la requérante et de ses frères et sœurs mineurs. Il a notamment relevé qu'« Il appartenait à la partie défenderesse, en vertu du devoir de soin, de prendre connaissance de tous les éléments de la cause et d'effectuer une recherche minutieuse des faits. Elle ne pouvait donc se borner à estimer qu'elle n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fournis par la requérante lors de son interview au CGRA, pour en déduire qu'elle n'est en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée ou l'enfant sont dans l'incapacité de voyager. » Le Conseil a également relevé dans ces arrêts que la partie défenderesse n'avait pas respecté le droit à être entendu de la mère de la requérante. Par un arrêt n° 296 640 du 7 novembre 2023, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale pris à l'égard du père de la requérante.

Il convient de constater que la motivation de l'acte attaqué mentionne que « l'intéressée se trouve en Belgique avec ses parents et ses 3 frères et sœurs » et « qu'elle a introduit sa demande de protection internationale en compagnie de ses parents alors qu'elle était encore mineure, c'est pourquoi il n'y a pas de demande propre à son nom et que donc sa demande est liée à celle de ses parents ».

Or au vu de l'annulation des ordres de quitter le territoire-demandeur de protection internationale délivrés à la mère, au père de la requérante et à leurs enfants mineurs par le Conseil, il convient dans un souci de sécurité juridique et afin de préserver l'unité familiale, d'annuler également l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale délivré à la requérante.

Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver ces constats.

Entendue à l'audience du 18 octobre 2023 quant aux conséquences d'une éventuelle annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale pris le 31 janvier 2023 à l'égard de la mère de la requérante et des enfants mineurs sur le présent recours, la partie défenderesse s'en est référée à justice.

3.6. Il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 31 janvier 2023, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-trois, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET